C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4095-2019

R É G I E D E L ' É N E R G I E

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

AFFIRMATION SOLENNELLE DE M. JUNJI YAMAGUCHI CONCERNANT LA RÉPONSE À LA QUESTION 1.1 DE LA PIÈCE HQCF-7, DOCUMENT 1 DÉPOSÉE SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, Junji Yamaguchi, chef par intérim – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 13e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme au nom du Coordonnateur de la fiabilité (le « Coordonnateur ») désigné par la Régie de l'énergie solennellement ce qui suit :

1. À la question 1.1 de la demande de renseignements n°1 de la Régie de l'énergie (pièces A-0018) adressée au Coordonnateur, celle-ci demande d'expliquer comment le Coordonnateur procède pour effectuer la régulation de tension dans une partie du sous-réseau de la Gaspésie et d'identifier les installations à sa disposition pour cette fin.

2. La réponse à question 1.1 de la pièce HQCF-7, document 1 déposée sous pli confidentiel a été préparée sous ma supervision et mon contrôle et contient des valeurs qui doivent demeurer confidentielles (l'« Information confidentielle »).

3. Le Coordonnateur soumet ainsi que l'Information confidentielle contient des informations de la nature de celles identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630-A (23 juillet 2003), 643 (23 juillet 2003), 649

(3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et à cet effet, les installations du réseau de transport du Québec sont sujettes au même type de risque de sécurité.

4. La divulgation publique de l'Information confidentielle donnerait des renseignements relatifs au réseau de transport, aux installations de production et à l'exploitation de ces installations dont pourraient faire usage des personnes malveillantes. Le tout compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport du Québec.

5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport et de production le Coordonnateur soumet que le caractère confidentiel de ces l'Information confidentielle devrait être reconnu et protégé par la Régie.

6. Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et d'interdire toute divulgation du document décrit au paragraphe 1 de la présente puisque son caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent et ce pour une durée illimitée.

7. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 1er mai 2020

(S) Junji Yamaguchi

JUNJI YAMAGUCHI

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Montréal, Québec, ce 1er mai 2020.

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon #150462
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec